

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 08/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLACOPLATRE ex GYPSE LAMBERT cormeilles

Carrière de Cormeilles
107 route d'Argenteuil
95240 CORMEILLES EN PARISIS

Références : ud95-2022-0856

Code AIOT : 0006506644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 octobre 2022 dans l'établissement PLACOPLATRE ex GYPSE LAMBERT, implanté Carrière de Cormeilles, 107 route d'Argenteuil à CORMEILLES EN PARISIS (95240). L'inspection a été annoncée le 18 août 2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi courant de la carrière souterraine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACOPLATRE ex GYPSE LAMBERT cormeilles
- Carrière de Cormeilles 107 route d'Argenteuil - 95240 CORMEILLES EN PARISIS
- Code AIOT : 0006506644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

PLACOPLATRE exploite une carrière dénommée "carrière de Cormeilles" séparée en plusieurs parties, avec chacune son arrêté préfectoral : une carrière à ciel ouvert, une carrière sous talus et une carrière sous butte au niveau des communes d'ARGENTEUIL, CORMEILLES EN PARISIS et FRANCONVILLE. Le gypse extrait est ensuite traité à l'usine de production accolée à la carrière.

L'exploitation de la carrière sous butte a été autorisée le 03 février 2017 pour une durée de 30 ans, remblaiement compris, conformément aux rubriques de la nomenclature reprises dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|---|---|---|
| 2510-1 | A | Exploitation d'une carrière en souterrain | Exploitation de gypse souterrain sur une surface de 158,0339 ha | 350 000 t/an avec un maximum de 700 000 t/an de gypse extrait |
| 2515-1a | A | Broyage, concassage, criblage... | Concasseur primaire situé en fond de carrière | Traitement primaire souterrain : 560 kW |

A : autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-----------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 3 | Exploitation de la carrière | Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 4.3 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 5 | Exploitation de la carrière | Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 4.2.1.3.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 12 | Prévention des pollutions | Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 9.3.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Rubriques de classement | Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 1.10 | / | Sans objet |
| 2 | Droit d'exploiter | Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 1.9 | / | Sans objet |
| 4 | Plans et information sur l'activité de la carrière | Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 8.1 | / | Sans objet |
| 6 | Dispositions générales applicables à la carrière souterraine | Arrêté préfectoral du 30 avril 2021, article 1.1 | / | Sans objet |
| 7 | Sécurité du public | Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 3.2 | / | Sans objet |
| 8 | Exploitation de la carrière | Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 4.2.2.2 | / | Sans objet |
| 9 | RISQUE INCENDIE | Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 11.1.1 | / | Sans objet |
| 10 | RISQUE INCENDIE | Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 11.1.2 | / | Sans objet |
| 11 | RISQUE INCENDIE | Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 11.1.4 | / | Sans objet |
| 13 | Prévention des pollutions | Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.5 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la carrière sous butte a pris du retard par rapport au phasage repris dans son arrêté préfectoral. L'exploitant doit porter à la connaissance de M. le Préfet ce décalage de phasage avec un nouveau calendrier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de classement

| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 1.10 | | | | |
|--|--------|---|---|---|
| Thème(s) : Situation administrative, rubriques de classement des activités autorisées | | | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet | | | | |
| Prescription contrôlée : Les activités autorisées sont reprises dans le tableau ci-dessous : | | | | |
| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
| 2510-1 | A | Exploitation d'une carrière en souterrain | Exploitation de gypse souterrain sur une surface de 158,0339 ha | 350 000 t/an avec un maximum de 700 000 t/an de gypse extrait |
| 2515-1a | A | Broyage, concassage, criblage, ... | Concasseur primaire situé en fond de carrière | Traitement primaire souterrain : 560 kW |
| A : autorisation | | | | |
| Constats : Dans un premier temps, l'exploitant a présenté les activités de la carrière. | | | | |
| La société PLACOPLATRE est autorisée, par arrêté préfectoral du 21 octobre 1999, à exploiter, pour 30 années, une carrière à ciel ouvert de gypse implantée sur les communes de CORMEILLES EN PARISIS, ARGENTEUIL, SANNOIS et FRANCONVILLE. Pour pérenniser l'activité de l'usine voisine, la société a souhaité prolonger l'exploitation de ce gisement par une carrière souterraine et modifier les conditions de réaménagement de la carrière actuelle. | | | | |
| L'extension de cette carrière a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux, tels que : | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - le 02 août 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 pour la carrière souterraine sous talus ; - le 14 novembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 pour la poursuite de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert ; - le 03 février 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 pour la carrière souterraine sous butte. | | | | |
| La carrière sous butte a pour objectif, en fonction du phasage, d'extraire 350 000 tonnes à 700 000 tonnes par an de gypse. Seule la première masse de gypse est exploitée. | | | | |
| Le 02 novembre 2021, PLACOPLATRE a débuté l'extraction souterraines du gypes de la carrière sous butte. | | | | |
| Quatorze personnes travaillent sur site, réparties en 2 équipes de 6 h à 13 h et de 12 h 30 à 19 h 30. | | | | |
| Dans un second temps, l'exploitant a présenté les activités de la carrière, en lien avec les rubriques de classement : | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - <u>s'agissant de la rubrique 2510</u> : en 2021, environ 299 000 tonnes de gypse ont été extraits. L'exploitant a précisé que ces tonnages étaient extraits depuis la carrière sous talus et la carrière sous butte. La carrière relève bien du régime de l'autorisation au titre de cette rubrique ; - <u>s'agissant de la rubrique 2515</u> : la carrière possède bien un concasseur primaire au niveau de la carrière à ciel ouvert, d'une puissance installée de 560 kW. Du fait des évolutions réglementaires, le site relève dorénavant du régime de l'enregistrement pour cette rubrique. Une mise à jour du classement sera prochainement réalisée. | | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | | |
| Proposition de suites : Sans objet | | | | |

N° 2 : Droit d'exploiter

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 1.9 |
| Thème(s) : Situation administrative, durée de l'autorisation d'exploiter |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification de la présente autorisation. |
| La durée d'extraction ne pourra excéder 28 ans. La remise en état du site est achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. |
| Constats : L'inspection a rappelé à l'exploitant que la durée d'exploitation de la carrière sous butte était de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 03 février 2017, soit jusqu'au 03 février 2047. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Exploitation de la carrière

| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 4.3 | | | |
|--|-------------------------|-----------------|---|
| Thème(s) : Situation administrative, phasage d'exploitation de la carrière souterraine | | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet | | | |
| Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation de la carrière souterraine est le suivant : | | | |
| Phase | Gypse extrait (en t) | Durée années | Travaux réalisés |
| 1 | 560 000 | 5 | <ul style="list-style-type: none"> • Préparation du chantier d'extraction souterrain (2 ans) : creusement des galeries de liaison, des tunnels d'accès, de la descenderie et du puits d'aérage, mise en place du circuit électrique et du circuit d'aérage ; • Lancement de l'extraction souterraine proprement dite • Traçage |
| 2 | 1 400 000 | 5 | <ul style="list-style-type: none"> • Remblayage des galeries de liaison • Traçage, levage et remblayage |
| 3 | 1 540 000 | 5 | <ul style="list-style-type: none"> • Traçage, levage et remblayage |
| 4 | 1 750 000 | 5 | <ul style="list-style-type: none"> • Traçage, levage et remblayage, notamment sous le Fort de Cormeilles |
| 5 | 1 750 000 | 5 | <ul style="list-style-type: none"> • Traçage, levage et remblayage |
| 6 | 750 000 | 5 | <ul style="list-style-type: none"> • Levage et remblayage • Remblayage de la descenderie et du puits d'aérage • Démontage des installations |
| Total | 7 750 000 | 30 | |
| Constats : L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'un phasage d'exploitation avait été repris dans son arrêté. Or, comme vu précédemment, l'extraction de gypse de la carrière sous butte a débuté le 02 novembre 2021. | | | |
| L'exploitant a ainsi précisé que l'exploitation actuelle en était toujours à la 1ère phase telle que décrite dans son arrêté. L'exploitant a ajouté positionner son exploitation selon la 2ème partie de la 1ère phase, et ce, depuis le 02 novembre 2021, à savoir "Lancement de l'extraction souterraine". | | | |
| Il projette d'être dans un rythme d'extraction "de croisière", correspondant à la 2ème phase d'ici 3 ans. | | | |
| Le phasage d'exploitation n'est pas respecté. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant dépose un dossier de porter à connaissance justifiant du décalage de phase, d'une part, et avec une proposition d'un nouveau phasage, d'autre part. | | | |
| Type de suites proposées : Avec suites | | | |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale | | | |
| Proposition de délais : 3 mois | | | |

N° 4 : Plans et information sur l'activité de la carrière

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 8.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, rapport relatif à l'exploitation de la carrière |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Il est établi un plan à l'échelle du 1/2 000 ^{ème} , du 1/2 500 ^{ème} ou du 1/5 000 ^{ème} orienté de la carrière souterraine sur fond cadastral. Sur ce plan, qui est divisé en carreaux de 10 cm de coté, sont reportés : - l'emplacement des galeries et tunnels ; - les cotes de niveau des points principaux ; (...) |
| Constats : L'exploitant a présenté un plan d'avancement au 30 août 2022 au 1/5 000 ^{ème} . Il y est notamment repris le volume de gypse extrait de 10 045 m ³ . Les éléments à protéger, tels que repris dans l'arrêté y figurent également, notamment, l'emplacement du château d'eau et le périmètre autour du cimetière. On retrouve l'avancement de la carrière, avec le périmètre de la carrière dite sous talus et sous butte. Les hauteurs sont représentées, ainsi que les zones où des boulons ont été installés. L'exploitant a précisé qu'il comptait rajouté sur ce plan, le point de rassemblement à venir et la cabane de survie (26 personnes) nouvellement installée. S'agissant de l'exploitation, le traçage des galeries est réalisé en blanc et signifie que les galeries ont été creusées, en rouge plein (en cours de creusement), en gris (à faire). Les fissures et failles sont également reportées sur ce plan. Les cotes d'altitude et le puits d'aérage apparaissent bien sur le plan. L'exploitant a précisé que le boulonnage était nécessaire. En avançant dans les zones où il y a une fragilité qui se matérialise par de la fissuration/fracturation, en plus du boulonnage, il peut y avoir du confortement (filet, grillage), à définir par les personnes en place. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 4.2.1.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, caractéristique du puits d'aérage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le puits d'aérage est situé dans le périmètre de la carrière à ciel ouvert à une cote comprise entre 132 et 135 mNGF.

La carrière comporte une entrée d'air et une sortie d'air qui se répartissent entre la descenderie et le puits d'aérage. Les galeries d'exploitation sont aérées en continu, pendant les périodes d'activité de la carrière.

Le renouvellement d'air de la carrière et des tunnels utilisés pour l'exploitation souterraine est géré au travers du puits, par un ou plusieurs ventilateur(s) placé(s) à sa base et qui assure un débit d'air frais de l'ordre de 110 m³/s avec une vitesse d'air de 5 m/s en sortie du puits.

La vitesse de l'air dans les zones de travaux, autres que le puits, où du personnel est présent de manière permanente, est limitée à 8 m/s.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier où sont inscrites à leur date, les constatations relatives à la mesure de débit, de pertes de charges, de teneurs en gaz nocifs et les travaux entrepris pour améliorer l'aérage.

Deux schémas du principe de la circulation d'air pour la carrière souterraine sont en annexe 9 du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant réalise dans les cinq années qui suivent la notification du présent arrêté préfectoral un audit technico économique et sécuritaire des conditions d'aérage et d'évacuation de la carrière. Cet audit devra notamment :

- 1 - préciser s'il est nécessaire d'implanter des puits d'aérage supplémentaires ;
- 2 - valider les consignes d'évacuation de la carrière existante .

Cet audit est réalisé par un organisme n'ayant aucun lien juridique et/ou économique avec l'exploitant. Les conclusions de cet audit sont transmises dans le mois qui suit sa réception au préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a précisé qu'il y avait bien un puits d'aérage par lequel l'air est extrait à partir de 2 ventilateurs. Ces ventilateurs et le puits ont bien été constatés lors de la visite de la carrière.

L'air rentre par la descenderie et est extrait depuis le puits d'aérage.

Le plan d'aérage présenté, daté du 22 aout 2022, reprend le schéma de circulation de l'air à l'intérieur de la carrière. L'exploitant a précisé que des mesures mensuelles de vitesse d'air étaient réalisées. Les dernières mesures ont été réalisées le 15 septembre 2022, en 11 points de la carrière. Toutes les vitesses mesurées excèdent à 0,3 m/s, vitesse minimale imposée par l'exploitant.

Aussi, l'exploitant a précisé que les ventilateurs fonctionnaient 24 h/24, c'est à dire, même en soirée et le week-end, alors que personne n'est présent au sein de la carrière. Il s'interroge sur la pertinence de cette ventilation.

Enfin, l'exploitant a précisé ne pas avoir réalisé l'étude "aérage" prescrite. En effet, il indique que l'étude ne peut être réalisée à ce stade de l'exploitation de la carrière, car l'objectif de cette prescription est bien de s'assurer d'un bon aérage lors du fonctionnement normal de la carrière. Or, ce n'est pas le cas actuellement. Selon l'exploitant, elle ne pourra être réalisée que d'ici 3 ans, au regard des conditions d'exploitation actuelles.

L'étude d'aérage n'a pas été réalisée. Ceci constitue une non-conformité.

Toutefois, l'inspection partage cette réflexion sur la pertinence de réalisation de cette étude dont l'objectif est bien de s'assurer d'un bon aérage, lors du fonctionnement normal de la carrière. Lors de la visite sur site, il a été constaté que les galeries exploitées étaient proches de la descenderie. Il apparaît, de fait, qu'une étude de l'aérage avec des galeries exploitées au niveau de l'entrée d'air de la carrière n'est pas pertinente.

Aussi, en lien avec le phasage de l'exploitation de la carrière (fiche 3), l'exploitant dépose un dossier de porter à connaissance justifiant de la non-réalisation de l'étude aérage, d'une part, et avec une proposition d'un nouvel échéancier de réalisation, d'autre part.

Observations : Par courriel du 10 octobre 2022, l'exploitant a demandé à l'inspection s'il était possible d'arrêter les 2 ventilateurs en soirée et le week-end, soit à partir de 19 h 30 et avant 5 h 50. Cette demande est en cours d'instruction auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions générales applicables à la carrière souterraine

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30 avril 2021, article 1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, garanties financières |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Avant le début du creusement des galeries d'accès à la carrière et à la descenderie, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet du début des travaux. |
| Cette information est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles r.516-1 et suivants du code de l'environnement. |
| Constats : L'exploitant a bien informé M. le Préfet du début des travaux. L'acte de cautionnement solidaire daté du 22 septembre 2021 a été transmis à l'inspection, par courriel du 16 décembre 2021. Le montant maximum de cautionnement a été fixé à 1 233 983 euros et couvre la période du 03 février 2022 au 02 février 2027. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, risques liés à des phénomènes géologiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3.2.1.1 : Présence d'une faille ou dissolution du gypse

Dans le cadre de la prévention des risques d'affaissement de terrain, l'exploitant met en place une procédure de gestion des failles et des zones de dissolution de gypse susceptibles d'être rencontrées lors de l'exploitation.

Toutes failles et zone de dissolution de gypse rencontrées sont répertoriées sur un plan avec leurs coordonnées RGF93. Les mesures de traitement de ces anomalies sont reportées dans un registre.

Les plans et registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.1.2 : Prévention et traitement des fontis

1. L'exploitant s'assure au moins une fois par trimestre, de l'absence de fontis à la surface des galeries exploitées et remblayées comprises dans le périmètre de l'exploitation.

2. L'exploitant assure au moins une fois par trimestre, la surveillance des galeries exploitées qui sont comprises dans le périmètre d'exploitation, pour prévenir des risques de fontis.

Les conclusions de cette inspection sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a présenté un plan synthétique de la carrière sur lequel sont reportés les failles et fissures correspondant chacun à un code couleur. Il a également présenté le registre de suivi des failles et zones de dissolution. La procédure datée du 02 juin 2017 a été présentée.

Lors de la visite sur site, au niveau des bureaux, au niveau du couloir de passage de tous les salariés, l'inspection a pu constater qu'une fiche récapitulative reprenant le suivi des failles est affichée. La fiche reprend la date de visualisation de la faille/fracture, la localisation, un chiffre correspondant aux actions correctives réalisées et le nom de la personne ayant réalisé les actions correctives. L'exploitant a ajouté que l'affichage des failles sur un plan est réalisé par le géotechnicien du site.

De plus, l'inspection a constaté, toujours au niveau du couloir de passage, qu'un plan d'exploitation est affiché. Il reprend notamment la localisation du corillon, à l'origine de la chute de blocs de l'été 2022, avec les secteurs purgés et le nom du purgeur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 4.2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, abattage mécanique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'extraction du gypse, par abattage mécanique est réalisée en deux phases :

- la 1^{ère} est dite de traçage. Elle permet de développer le réseau de galeries d'exploitation sur une hauteur de 7 à 9 m ;
- la seconde phase est dite de levage. Elle permet d'approfondir d'environ 5 m les galeries existantes.

Le traçage des galeries comprend les opérations suivantes :

- implantation des galeries par un géomètre ;
- extraction mécanique ;
- marinage ;
- boulonnage des toits des carrefours des galeries qui ne sont pas entièrement remblayées dans les 2 ans suivant leur creusement. Le boulonnage est complété par la pose, le cas échéant, au toit des carrefours des galeries, d'un filet de protection contre les chutes éventuelles de blocs.

Le levage est réalisé à l'aide d'un engin mécanique.

Afin de stabiliser la carrière, PLACOPLATRE procède au boulonnage des différentes parois à l'aide de boulons de 2 m et de résine, sur tous les carrefours de manière systématique et en fonction des contrôles visuels.

Constats : L'exploitant a précisé que l'extraction du gypse était réalisée uniquement avec des engins mécaniques.

Les étapes reprises dans l'arrêté préfectoral sont bien celles réalisées par l'exploitant.

L'exploitant a précisé qu'il y avait deux séquences dans le tracage : sur 8 m, la fraise et dérotage, séquence levage donne 4,5 au dessous des 8 m, soit 12,5 m en tout en hauteur. Il est permis, en fonction de la stabilité, d'aller à 14 m, pour cela, il faut finir la chambre.

Actuellement seule la phase de traçage est réalisée. Le levage sera fait lors de la phase retour, lors du remblaiement de la carrière.

Tel que prescrit, le boulonnage est systématique au niveau des carrefours. Ceci a été constaté lors de la visite sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Risque incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 11.1.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, circulation des engins |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les engins circulant dans le périmètre autorisé ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. |
| Constats : L'exploitant a indiqué que tous les engins circulant dans la carrière sous butte étaient équipés d'extinction automatique. Dans le temps imparti de l'inspection, ce point n'a pas pu être vérifié. Il fera l'objet d'une vérification lors de la prochaine inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 11.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, prévention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit :

- s'assurer que la carrière est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- s'assurer que l'exploitation soit réalisée sous la surveillance directe, ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvenients des produits utilisés ou stockés dans l'installation ;
- doter l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plan des locaux et de la carrière facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- établir des consignes de sécurité, tenues à jour et affichées, indiquant :
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ... ;
- organiser le stationnement des véhicules et engins de manière à éviter la propagation d'un véhicule à l'autre en cas d'incendie ;
- établir, en lien avec les sapeurs-pompiers, une procédure d'alerte et de détermination d'un point de rendez-vous ainsi que de guidage des secours ;
- instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins une fois par an.

Constats : L'exploitant a précisé qu'il y avait des extincteurs au niveau de la base vie et dans chaque engin. La vérification des extincteurs a été réalisée le 28 février 2022 par Moreau Incendie qui est repassé le 21 juin 2022 pour lever les non-conformités relevées dans le précédent rapport de contrôle.

L'exploitant a ajouté que chaque travailleur descend dans la carrière avec un masque auto sauveteur et avec un DATI pour communiquer en cas d'incendie avec le SDIS. Un système de géolocalisation équipe les DATI qui ne fonctionne pas encore de manière optimale.

L'exploitant a précisé avoir fait installer une cabine de survie pour 26 personnes. Il faisait installer une caméra lors de l'inspection. Cette caméra était orientée au niveau de la cabine de survie et du tableau de présences, l'idée étant de contrôler la cohérence entre les informations du tableau de présences et le nombre de personnes dans la cabine de survie en cas d'incendie. Le SDIS peut prendre la main pour voir les images de la vidéo selon l'exploitant.

Enfin, une formation à la manipulation des extincteurs a été réalisée le 06 avril 2021. Treize personnes ont suivi cette formation, dont 1 sous-traitant permanent.

Lors de la visite sur site, il a été constaté que la procédure d'alerte était bien affichée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Risque incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 11.1.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, exercices |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, au moins deux fois par an, un exercice d'évacuation de la carrière souterraine. Les services d'incendie et de secours sont invités à participer à ces exercices. Il en est fait un compte-rendu, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui mentionne notamment le temps nécessaire à l'évacuation de la carrière. |
| Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté que la procédure d'alerte était bien affichée. Près de cette procédure se trouvait le récapitulatif du dernier exercice d'évacuation organisé le 13 janvier 2022 avec le SDIS. 12'35" ont été nécessaires pour que l'ensemble des salariés sortent de la carrière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Prévention des pollutions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03 février 2017, article 9.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, bruit |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : (...) Les mesures de bruit sont effectuées en 2 points en limite du périmètre d'exploitation et un point hors périmètre d'exploitation situé en zone à émergence réglementée. Les points sont situés a minima, au niveau d'habitations proches de la descenderie d'accès à la carrière souterraine. Une mesure est faite dans les 3 mois qui suivent la présente notification, puis toutes les 3 années, dès création de la descenderie. |
| Constats : L'exploitant a présenté le rapport de mesures d'impact acoustiques, rapport établi le 15 décembre 2021 par DB VIB Consulting. Quatre campagnes de mesures ont été réalisées en 2021 : en mars, juin, septembre et décembre. Sept points de mesures sont identifiés : 4 points en ZER et 3 points en limites de propriété, dont un au niveau de la descenderie. Tous les niveaux de bruit mesurés et les émergences sont conformes, à l'exception d'un point au niveau de la ZER1, lors de la campagne de mars 2021. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant précise les mesures prises afin que l'émergence mesurée la nuit, au point ZER1 respecte les valeurs limites. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 13 : Prévention des pollutions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, plan de surveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant a présenté un tableau récapitulatif reprenant uniquement les résultats des mesures de retombées des poussières à partir de jauge Owen. Ce tableau synthétise les 4 campagnes de mesures réalisées en 2021 : - du 09 février 2021 au 12 mars 2021 ; - du 27 avril 2021 au 28 mai 2021 ; - du 20 juillet 2021 au 20 août 2021 ; - du 26 octobre 2021 au 26 novembre 2021. Les mesures ont bien été réalisées sur 31 jours et une campagne de mesures par trimestre. Quatre jauge ont été positionnées autour de la carrière : au niveau de l'EHPAD, au nord de la carrière, à la station caravane et du puits d'aérage. Les résultats des mesures sont données mg/m ² /jour. Les maximales ont été mesurées au nord de la carrière et du puits d'aérage avec respectivement des valeurs de 242 mg/m ² /jour et 153 mg/m ² /jour. Tous les résultats sont conformes à la réglementation qui a fixé une valeur limite de 500 mg/m ² /jour. Tous les résultats de mesures sont inférieurs à la valeur limite de 500 mg/m ² /jour. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |